

ATHENEE PROVINCIAL MIXTE WAROCQUE  
MORLANWELZ - MARIEMONT - CHAPELLE

Lors de l'inscription de l'élève : ..... Classe : ..... ,  
le(la) soussigné(e) reconnaît avoir été informé(e) des points suivants :

- Les études faites à l'étranger étant soumises au Service des Equivalences, toute inscription d'un élève issu d'un établissement situé à l'étranger reste provisoire jusqu'à la décision du Ministère.

- Toute inscription reste provisoire aussi longtemps que le dossier ne comporte pas toutes les pièces requises relatives à l'identité de l'élève et justificatives des études antérieures (y compris dérogation ministérielle éventuelle).

- Tout renseignement fourni erronément peut modifier l'inscription (par exemple quant à la classe) voire ôter à l'élève la qualité d'élève régulier.

- Compte tenu de la classe d'inscription, l'élève susnommé fréquentera principalement les cours dans l'implantation scolaire de O Chapelle.  
O Mariemont.

- La commission d'Homologation étant susceptible de réclamer, en fin d'études, le matériel scolaire des élèves (journaux de classe, cahiers de cours, cahiers de T.P, plans, dessins, ...), la conservation de ces documents par les élèves est donc de la plus grande importance.

- Les documents suivants lui ont été remis :

- Les notes relatives aux choix de l'option philosophique et de l'option de langue ainsi qu'aux dispositions en matière d'inspection médicale.

- La note du Centre P.M.S Provincial attaché à l'établissement.

- Les points principaux du Règlement d'Ordre intérieur des établissements provinciaux. Le texte complet de ce Règlement peut être consulté par l'élève ou ses parents dans les divers secrétariats scolaires de l'établissement.

O La Hestre

O Chapelle, le .....

Educatriceur ayant procédé à l'inscription:	Responsable présent à l'inscription: Nom: ..... Prénom: ..... Signature:
---	---